

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

> N° de dossier : 2024-03-116 Date du rapport : 07 mars 2024

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

· Localisation du ou des bâtiments Département : **ESSONNE** 91350 GRIGNY Commune: Adresse: 8 Rue Vlaminck Référence cadastrale : N° de parcelle : Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : 310255 Destination du bien : Vente Type de bâtiment Appartement Année de construction Avant juillet 1997 Année de l'installation Distributeur d'électricité **EDF** · Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification

SANS OBJET

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre Nom:

8 rue Vlaminck Adresse:

91350 GRIGNY

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : Adresse : 8 rue Vlaminck 91350 GRIGNY

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom et nom: SALMON

Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS

Adresse: 72 Boulevard de l'Almont

77000 MELUN

N° Siret: 50801635900012

Désignation de la compagnie d'assurance: GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2024) N° de police et date de validité: 191.294.945 - 30 septembre 2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification :

Adresse de l'organisme Parc Edonie Bat G. rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Numéro de certification : **CPDI 0087** 20/11/2023 Date de validité du certificat de compétence :

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

团	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies
<u>A</u> ı	nomalies avérées selon les domaines suivants
	 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
V	2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
V	 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
V	4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
	 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension Protection mécanique des conducteurs
\checkmark	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
<u>In</u>	<u>stallations particulières</u>
	P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie

<u>Informations complémentaires</u>
☑ IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

□ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Di	spositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de	terre et installation de mise à la terre	
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte		
	pas de broche de terre.		
	(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une		
	broche de terre non reliée à la terre.		
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de		
	prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
3 - Di	spositif de protection contre les surintensités adapté à la section des c	onducteurs, sur chaque circuit	
	(B4.3 h) Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
4 - La baign	liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux condition oire	ns particulières des locaux contenant u	ine douche ou une
	(B5.3 a) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la		
	continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire,		
	reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels		
	électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).		
	(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche :		
	l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions		
	particulières appliquées à ce local (adéquation entre		
	l'emplacement où est installé le matériel électrique et les		
	caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection		
- NA	contre les chocs électriques liées aux zones).	a fiferente seve tension. Dusto stion d	
	atériels électriques présentant des risques de contacts directs avec de	s elements sous tension - Protection r	necanique des
condi	ucteurs (B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou		
	détériorée.		
	(B7.3 b) L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.		
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion		
	avec une partie active nue sous tension accessible.		
	(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif		
	de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		
6 - M:	atériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage		
vic	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique		
	vétuste.		
	(B8.3 b) L'installation comporte au moins un matériel électrique		
	inadapté à l'usage.		
5 - Ma	atériels électriques présentant des risques de contacts directs avec de	s éléments sous tension - Protection r	nécanique des
	acteurs		
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa		
	longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une		
	huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration		
	dans le matériel électrique qu'il alimente.		

⁽¹⁾ Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

- (2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

- (B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
- (B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
- (B11 a3) Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <=30mA.
- (B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut	
au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s)	
différentiel(s).	
(B3.3.5 a2) En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au	
répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative.	
(B3.3.5 b2) En immeuble collectif, section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre	
visible en partie privative.	
(B3.3.5 c) Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés.	
(B3.3.5 d) Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection.	
(B3.3.6 b) Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés.	
(B3.3.6 c) Section satisfaisante des conducteurs de protection.	
(B3.3.8 a) Huisseries ou goulottes métalliques contenant des conducteurs ou sur	
lesquelles sont fixés des appareillages, reliées à la terre.	
(B3.3.8 b) Absence de conducteurs cheminant dans les huisseries ou goulottes	
métalliques ou d'appareillage fixé ou encastré sur ou dans les huisseries ou goulottes	
métalliques des locaux contenant une baignoire ou une douche.	
(B4.3 a1) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.	
(B4.3 c) conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités	
en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits.	
(B4.3 e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque	
circuit adapté à la section des conducteurs.	
(B4.3 f1) La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau est en	
adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en	
amont.	
(B4.3 f2) La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation de chacun des	
tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé	
immédiatement en amont.	
(B4.3 f3) La section des conducteurs de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation	
avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle	
supplémentaire.	
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison	
équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	
(B7.3 c2) Conducteurs nus ou parties actives accessibles alimentés sous une tension <=	
25 V a.c. ou <= 60 V d.c. et à partir d'une source TBTS.	
(B7.3 f) L'installation électrique en amont du disjoncteur de branchement située dans la	
partie privative (y compris les bornes amont du disjoncteur) ne présente aucun risque de	
CONTACTs DIRECTs. (1) Libellés repris de la norme NE C16-600 de juillet 2017	

⁽¹⁾ Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Libellé (1) des constatations diverses
SANS OBJET

Les constatations diverses concernent

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

• Le démontage du capot du tableau électrique est impossible, rendant impossible la vérification de la présence sur chaque circuit d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs.

⁽²⁾ Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

⁽¹⁾ libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entrainer des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert. Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Le présent rapport est valable jusqu'au 06/03/2027

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 07 mars 2024 Etat rédigé à GRIGNY, le 07 mars 2024

Nom: SALMON

Signature de l'opérateur

La société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.





Rapport de risques

• Adresse recherchée:

8 Rue Vlaminck, 91350 Grigny



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif. Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur : georisques.gouv.fr/cgu





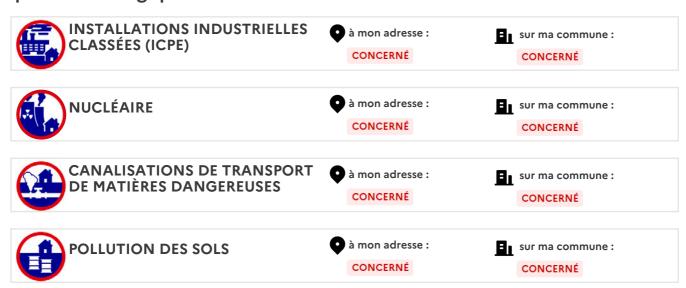




Risques naturels identifiés: 5



Risques technologiques identifiés: 4





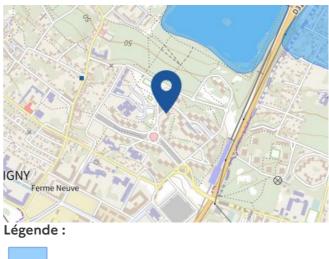


Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse PAS DE RISQUE CONNU

Risque sur la commune EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. En apprendre plus sur le risque inondation





Zone à risque entrainant une servitude d'utilité publique

Risques liés aux remontées de nappe



Informations détaillées :





Risque d'inondation près de chez moi

DDRM: DDRM91

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas : Inondation

PAPI: PAPI Seine et Marne Francilienne

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 95DRIEE_IF20190001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

AZI : La Seine

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des CATNAT inondations dans ma commune : 6

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1835008A	10/06/2018	30/01/2019
INTE1616446A	28/05/2016	16/06/2016
INTE9900627A	25/12/1999	30/12/1999
INTE9700555A	07/08/1997	30/12/1997
ECOA8800084A	23/07/1988	03/11/1988
NOR19831115	16/08/1983	18/11/1983





Risque de séisme près de chez moi

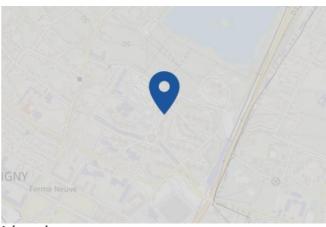
• Risque à mon adresse FAIBLE

Risque sur la commune FAIBLE

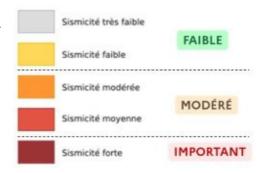
Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

En savoir plus sur le risque séisme



Légende:



Informations détaillées :

i

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 1/5. Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.





Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque sur la commune IMPORTANT

Les sols qui qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche.

Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration).

Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement Légende: des argiles est considéré comme un risque naturel.

Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

En apprendre plus sur le risque retrait gonflement des argiles





Informations détaillées :

RGA: Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de 3/3. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prevenir le risque.

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des sécheresses dans ma commune : 3



Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
INTE0400918A	01/07/2003	01/02/2005
INTE9800288A	01/04/1993	29/07/1998
INTE9400220A	01/06/1989	10/06/1994





Risque de feu de forêt près de chez moi

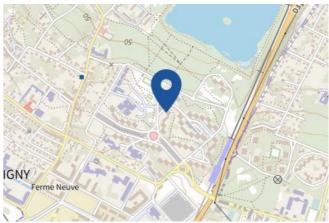
Risque à mon adresse PAS DE RISQUE CONNU

Risque sur la commune EXISTANT

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes.

En apprendre plus sur le risque feux de forêt



Légende: Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour



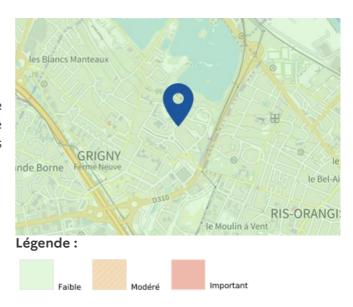
Risque radon près de chez moi

• Risque à mon adresse FAIBLE

Risque sur la commune FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

En apprendre plus sur le risque radon



Informations détaillées :

i

RADON: Potentiel radon faible: recommandation obligations associées

Sur l'échelle règlementaire dans votre commune, le potentiel radon est de 1/3. Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.





Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

• Risque à mon adresse CONCERNÉ

Risque sur la commune CONCERNÉ

installations classées pour la protection l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité

En apprendre plus sur le risque installation classée

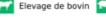


Usine Seveso

👑 Usine non Seveso 📝 Elevage de volaille











Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les ICPE classées Seveso et les autres ICPE de la rubrique 4000 (manipulant des substances et mélanges dangereux)





Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

1 entreprise(s) SEVESO seuil haut à moins de 1.5km

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME	Seveso seuil haut

1 entreprise(s) SEVESO seuil bas à moins de 1.5km

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
ANTARGAZ	Seveso seuil bas





Risque d'accident nucléaire près de chez moi

• Risque à mon adresse CONCERNÉ

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les installations nucléaires de base (INB) sont des installations qui, de par leur nature ou en raison de la quantité ou de l'activité des substances radioactives qu'elles contiennent, sont soumises à des dispositions particulières en vue de protéger les personnes et l'environnement.



Légende:

Centrale nucléaire de production d'électricité

Autre installation nucléaire

Informations détaillées :

Le tableau ci-dessous répertorie les installations nucléaires de base à moins de 20 km

Informations détaillées :

Le tableau ci-dessous répertorie les installations nucléaires de base à moins de 20 km 10 installation(s) nucléaire(s) à 20km

Nom de l'installation	Commune	Exploitant
Orphée	SACLAY	CEA
Support	FONTENAY-AUX-ROSES	CEA
Laboratoire de haute activité	SACLAY	CEA
Procédé	FONTENAY-AUX-ROSES	CEA
Installation d'irradiation POSÉIDON	SACLAY	CEA





Risque d'accident nucléaire près de chez moi

Nom de l'installation	Commune	Exploitant
Laboratoire d'essais sur combustibles irradiés (LECI)	SACLAY	CEA
Osiris-Isis	SACLAY	CEA
Ulysse	SACLAY	CEA
Usine de production de radioéléments artificiels (CIS bio international)	SACLAY	Cis-Bio
Zone de gestion des effluents liquides	SACLAY	CEA





Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

• Risque à mon adresse CONCERNÉ

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).







Risque de pollution des sols près de chez moi

• Risque à mon adresse CONCERNÉ

Risque sur la commune CONCERNÉ

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne Identifiant pour accéder à la fiche d'information détaillée.

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

6 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3882291	Station service, garage	En arrêt	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP3882293	Station service	Indéterminé	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP3882296	Pressing	Indéterminé	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les
SSP3882298	Compagnie de chauffage	Indéterminé	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z



Risque de pollution des sols près de chez moi

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3882308	Station service, carrosserie	En arrêt	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
SSP3882309	Compagnie de chauffage	En arrêt	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)



Liberté Égalité Fraternité



QUE FAIRE EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION?

Avant une inondation

- RENSEIGNEZ-VOUS auprès de la mairie sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- FAITES RÉALISER un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- PRÉPAREZ votre kit d'urgence
 72 heures avec les objets et articles essentiels
- PRÉVOYEZ les dispositifs de protection à installer: sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- AMÉNAGEZ une zone refuge
 à l'étage, avec une ouverture
 permettant l'évacuation
 OU IDENTIFIEZ un lieu
 à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- ÉLOIGNEZ-VOUS des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- N'ALLEZ PAS CHERCHER vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- INFORMEZ-VOUS sur les sites Météo-France et Vigicrues

- INSTALLEZ les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- COUPEZ, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- RÉFUGIEZ-VOUS dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- NE DESCENDEZ PAS dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



Égalité Fraternité



QUE FAIRE EN CAS DE..

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME?

Avant les secousses, préparez-vous

- REPÉREZ les endroits où vous protéger : loin des fenêtres, sous un meuble solide
- FIXEZ les appareils et meubles lourds pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H avec les objets et articles essentiels
- FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité de votre bâtiment



- ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- EN VOITURE, NE SORTEZ PAS et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- RESTEZ ATTENTIF: après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT,

évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS

DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



EVITEZ DE TÉLÉPHONER

afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE

des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS: georisques.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité



QUE FAIRE EN CAS D'... Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT **NDUSTRIEL?**

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la préfecture : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE pour le reconnaître en cas d'événement
- PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h et munissez-vous de gros scotch



Fin d'alerte



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- METTEZ-VOUS À L'ABRI dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS. arrêtez la ventilation et la climatisation
- SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS **ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours

- ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE respirez à travers un linge humide



Jusqu'a la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE

des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER

afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,

n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,

évitez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS: georisques.gouv.fr

Etat des nuisances sonores aériennes

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

En application de l'article 112-11 du code de l'Urbanisme modifié par l'article 94 de la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

	Cet état est établi sur la base of	des informations mises	à disposition par arrê	té préfectoral			
n°		du			mis à jour le		
	Adresse de l'immeuble	Code post	al ou Insee	Commune			
	8 Rue Vlaminck	91350		GRIGNY			
	Situation de l'immeuble au	u regard d'un ou plu	sieurs plans d'ex	position au bru	it (PEB)		
		·	-				
	L'immeuble est situé dans l				¹ oui	non	X
	révisé	approuvé	Date				
	¹ Si oui, nom de l'aérodron	ne:					
>	L'immeuble est concerné p	oar des prescriptions o	de travaux d'inson	orisation	² oui	non	X
	² Si oui, les travaux prescrit	s ont été réalisés			oui	non	X
	L'immeuble est situé dans	s le périmètre d'un aut	re PEB		¹ oui	non	X
	révisé	approuvé	Date				
	¹ Si oui , nom de l'aérodro	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Zuio				
	Or our, nom de racroure	onio .					
	Situation de l'immeuble au	u regard du zonage (d'un plan d'expos	ition au bruit			
	L'improvible de difue dens			ahw.it définia			
>	L'immeuble se situe dans				comme :		
	zone A ¹ forte		one C ³ odérée	zone D ⁴			
	térieur de la courbe d'indice L _{den} 70)		040100				
	ntre la courbe d'indice L _{den} 70 et une courbe entre la limite extérieure de la zone B et la cou		-+ 55)				
	ntre la limite extérieure de la zone B et la cou ntre la limite extérieure de la zone C et la cou			s aérodromes mentionnés	s au I de l'article 1609 quater	vicies A du cod	e
géné	eral des impôts (et sous réserve des disposit ation réglementaire sur l'ensemble des plage	ions de l'article L.112-9 du code l	l'urbanisme pour les aérodro	mes dont le nombre de c	réneaux horaires attribuables	fait l'objet d'un	е
Nota	bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones	, il convient de retenir la zone de	bruit la plus importante.				
	Documents de référence p	permettant la localis	ation de l'immeut	ole au regard de	s nuisances prise	ent en co	mpte
				Ī	·		
	Le plan d'exposition au bruit e géographique et forestière (I.C				onal de l'information		
	geographique et forestiere (i.v	3.N) a radicase sulvano	c . <u>mps.//www.geop</u>	<u>Ortani.godv.ii/</u>			
	Le plan d'exposition au bruit o	le l'aérodrome peut être	consulté à la maire	de la commune où	est sis l'immeuble.		
	Marie II III		D-1 (1)		A	4-1-	
	Vendeur / bailleur		Date / lieu 07/03/2024 / GRIGN	(Acquéreur / Io	cataire	
	Pour en sav	oir plus, consultez le site Ir	les nuisances sonores aternet du ministère de	la transition écologiq	ue et solidaire		
		https://wwv	v.ecologique-solidaire.ç	jouv.fr/			

2024-03-116 - 91350 - GRIGNY GRIBE Page 1/1

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME: 2491E0890538C Etabli le: 12/03/2024

Valable jusqu'au: 11/03/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

> Adresse: 8 Rue Vlaminck **91350 GRIGNY**

> > Etage: 12ème Gauche, N° de lot: 310255

Type de bien : Appartement

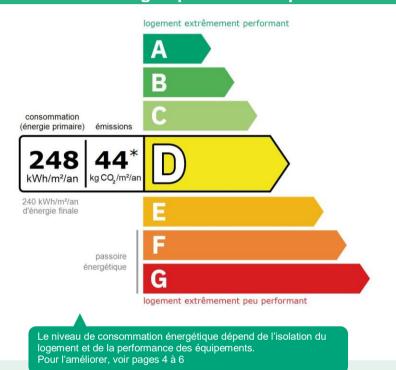
Année de construction : 1948 - 1974

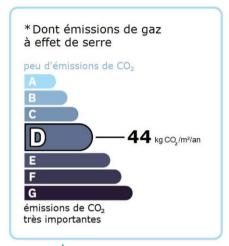
Surface habitable: 43.44 m²

Propriétaire :

Adresse: 8 rue Vlaminck 91350 GRIGNY

Performance énergétique et climatique





Ce logement émet 1 945 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 10 080 km parcourus en voiture.

. Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **710 €** et **1010 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DIAGNOSTICS PRÉCISIONS

72 Boulevard de l'Almont

77000 MELUN tel: 0669567603 Diagnostiqueur: SALMON

Email: diagnostics.precisions@yahoo.fr

N° de certification : CPDI0087 Organisme de certification : I.Cert

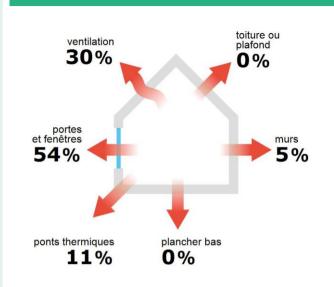




À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE: Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'Observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

DPE



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent:



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie Consommation d'énergie Frais annuels d'énergie Usage Répartition des dépenses (fourchette d'estimation*) (en kWh énergie primaire) Réseau de 55 % chauffage 5 977 (5 977 é.f.) entre 390 € et 550 € chaleur Réseau de chaleur 4 227 (4 227 é.f.) entre 280 € et 390 € 39 % eau chaude 0 % refroidissement 3 % **♦** Electrique 189 (82 é.f.) entre 20 € et 30 € éclairage 3 % auxiliaires Electrique 400 (174 é.f.) entre 20 € et 40 € énergie totale pour les entre 710 € et 1 010 € 10 793 kWh Pour rester dans cette fourchette usages recensés : par an (10 460 kWh é.f.) d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 91 l par jour.

é.f. →énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de 🛕 Seules les consommations d'énergie necessaires au chauffage, a la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

> A Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture soit -128€ par an

Astuces

- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 91ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

38l consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -137€ par an

Astuces

- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement							
	description	isolation					
Murs	Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante					
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet					
Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet					
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante					

Vue d'ensemble des équipements description Image: Chauffage au chauffage Réseau de chaleur isolé (système collectif). Emetteur(s): plancher chauffant Eau chaude sanitaire au système de chauffage Image: Climatisation au système de chauffage Wéant

-	Ventilation	Ventilation naturelle par conduit
	Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

		type d'entretien
Ţ	Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
4	Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

Les travaux essentiels Montant estimé : 500 à 700€

	Lot	Description	Performance recommandée
	Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	
₽	Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage A Travaux à réaliser par la copropriété	
\triangle	Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W

Les travaux à envisager Montant estimé : 11000 à 16600€

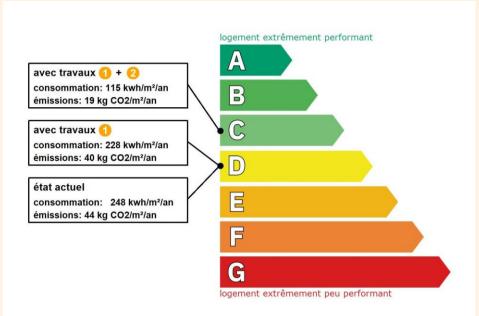
	Lot	Description	Performance recommandée
₽	Eau chaude sanitaire	Mettre en place un système Solaire A Travaux à réaliser par la copropriété	
û	Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. A Travaux à réaliser en lien avec la copropriété Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42

Commentaires:

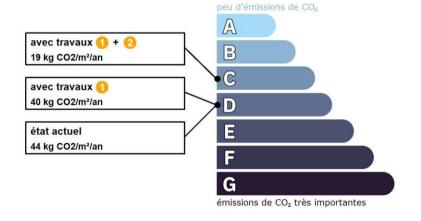
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre







Liberté Égalisé

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028. DPE / ANNEXES p.7

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]

Justificatifs fournis pour établir le DPE : Néant

Référence du DPE : 2024-03-116 Date de visite du bien : 07/03/2024 Invariant fiscal du logement : N/A Référence de la parcelle cadastrale

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	\bigcirc	Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude	*	Donnée en ligne	73 m
Type de bien	P	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	~	Estimé	1948 - 1974
Surface habitable du logement	\bigcirc	Observé / mesuré	43.44 m²
Surface habitable de l'immeuble	P	Observé / mesuré	3000 m²
Nombre de niveaux du logement	P	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	\Diamond	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Surface du mur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	2,26 m²
	Type de local adjacent	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 1 Nord, Est	Matériau mur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Q	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
	Surface du mur	Q	Observé / mesuré	12,45 m²
	Type de local adjacent	Q	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	14.14 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Q	Observé / mesuré	non isolé
Mur 2 Sud, Ouest	Surface Aue	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	0.1 m²
	Etat isolation des parois Aue	Q	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	\wp	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	P	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	X	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Dianahan	Surface de plancher bas	ρ	Observé / mesuré	43,44 m²
Plancher	Type de local adjacent	P	Observé / mesuré	un local chauffé

	Type de pb	۵	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non /	۵	Observé / mesuré	non
	inconnue	<u> </u>	Observé / mesuré	43,44 m²
	Surface de plancher haut	2	Observé / mesuré	un local chauffé
Plafond	Type de local adjacent			
	Type de ph	2	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	2	Observé / mesuré	non
	Surface de baies	$\frac{Q}{Q}$	Observé / mesuré	11.88 m²
	Placement	2	Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est
	Orientation des baies	2	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	2	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	2	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Fenêtre Est	Type menuiserie	2	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	2	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	\wp	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	2	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	\wp	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de porte	P	Observé / mesuré	1.69 m²
	Placement	P	Observé / mesuré	Mur 2 Sud, Ouest
	Type de local adjacent	\wp	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Nature de la menuiserie	P	Observé / mesuré	Porte simple en bois
Porte	Type de porte	P	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	P	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	ρ	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	ρ	Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est / Fenêtre Est
	Type isolation	Q	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Q	Observé / mesuré	19.6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	۵	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	ρ	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	P	Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est / Plafond
Pont Thermique 2	Type isolation	P	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	P	Observé / mesuré	5.7 m
	Type PT	P	Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Est / Plancher
Pont Thermique 3	Type isolation	P	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	ρ	Observé / mesuré	5.7 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
	Type de ventilation	\wp	Observé / mesuré	Ventilation naturelle par conduit
Ventilation	Façades exposées	Q	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Q	Observé / mesuré	non
	Type d'installation de chauffage	P	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	ρ	Observé / mesuré	1
	Type générateur	P	Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
Chauffage	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	P	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain	Q	Observé / mesuré	Réseau de Grigny
	Sous-station du réseau urbain isolés	P	Observé / mesuré	oui

	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution	\wp	Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	Q	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	ρ	Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence	ρ	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage	Q	Observé / mesuré	0
	Nombre de niveaux desservis	۵	Observé / mesuré	1
	Type générateur	\wp	Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
	Année installation générateur	×	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	\bigcirc	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
Eau chaude sanitaire	Type production ECS	P	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	۵	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	ρ	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
	Bouclage pour ECS	\mathcal{Q}	Observé / mesuré	non
	Type de production	ρ	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société: DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

Tél.: 0669567603 - N°SIREN: 50801635900012 - Compagnie d'assurance: GAN n° 191.294.945

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME 2491E0890538C





Rapport de mission de repérage des matériaux et

produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: 2024-03-116

Date d'intervention: 07/03/2024

Immeuble bâti visité

Adresse

8 Rue Vlaminck 91350 GRIGNY

Bâtiment: E4

Escalier:

Niveau: 12ème N° de porte: Gauche N° de lot: 310255

Section cadastrale : N° de parcelle :

Descriptif

complémentaire

Fonction principale Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif

du bâtiment d'habitation)

Date de construction du bien : Avant juillet 1997

Date du permis de construire :

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Lieto dee materiaax et pro-	<u> Eloto doo matoriaax et prodatto reperce</u>								
Liste A									
Composants à sonder ou à vérifier Prélèvements/Observations									
Flocages	Sans objet								
Calorifugeages	Sans objet								
Faux plafonds	Sans objet								

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).			Sans objet
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.			Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
Planchers			Sans objet
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres			Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
Conduits de fluides)	luides (air, eau, autres		Sans objet
Clapets / Vole	ets coupe-feu		Sans objet
Porte coupe-feu			Sans objet
Vide-ordure			Sans objet

Liste B					
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations		
Autres matériaux hors liste			Sans objet		
4 - Eléments extér	4 - Eléments extérieurs				
Toitures.			Sans objet		
Bardages et façades légères.			Sans objet		
Conduits en toiture et façade.			Sans objet		
Autres matériaux hors liste			Sans objet		

Le propriétaire

Adresse : 8 rue Vlaminck 91350 GRIGNY

Le donneur d'ordre

Qualité :PropriétaireAdresse :Nom :8 rue VlaminckTéléphone :91350 GRIGNY

Email:

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 07/03/2024

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic DIAGNOSTICS PRÉCISIONS Tél :0669567603

72 Boulevard de l'Almont Email :

77000 MELUN diagnostics.precisions@yahoo.fr

N° SIRET 50801635900012

Assurance Responsabilité Civile GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2024)

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur SALMON

Accompagnateur

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme I.Cert

Adresse Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

N° de certification CPDI 0087 Date d'échéance 28/05/2030

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 07/03/2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

MMEUBLE BATI VISITE	1
CONCLUSION	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	2
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
SIGNATURES	8
ANNEXES	9

Nombre de pages de rapport : 4 page(s) Nombre de pages d'annexes : 6 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota: Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

	210to doc oformanto no contonante pao a afficiente aproca analyco						
Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo			
SANS OBJET							

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse		
SANS OBJET						

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Revêtement de sol (Dalles de sol)	E4-12ème-310255-Salle d'eau (Planchers)	Opposition propriétaire
Revêtement de sol (Dalles de sol)	E4-12ème-310255-Cuisine (Planchers)	Opposition propriétaire

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET			·	

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
 contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

 Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS. Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique		
Composants à sonder ou à vérifier		
Flocages		
Calorifugeages		
Faux plafonds		

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique					
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder					
1 - Parois verticales intérieures					
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.				

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.	
2 - Planchers et plafonds		
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés	
Planchers	Dalles de sol	
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges	
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage	
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)	
Vide-ordure	Conduits	
4 – Eléments extérieurs		
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites,	
	fibres-ciment), bardeaux bitumineux.	
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).	
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées,	
	conduits de fumée.	

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020):

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information	
SANS OBJET			

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
E4 (12ème-310255)	Entrée, Salle d'eau, Chambre 1, Séjour, Cuisine

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
E4 - 12ème - 310255 - Entrée	Linoléum sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
E4 - 12ème - 310255 - Salle d'eau	Dalles thermoplastique sur Plancher béton	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
E4 - 12ème - 310255 - Chambre 1	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
E4 - 12ème - 310255 - Séjour	Linoléum sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
E4 - 12ème - 310255 - Cuisine	Dalles thermoplastique sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 07/03/2024

Nom de l'opérateur : SALMON

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Planchers	Revêtement de sol Dalles de sol	E4-12ème-310255- Salle d'eau		NON		S(*)			
Planchers	Revêtement de sol Dalles de sol	E4-12ème-310255- Cuisine		NON		S(*)			

^(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

<u>N=2</u> – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- 3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.Cert. Adresse de l'organisme certificateur : Parc Edonie Bat G, rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire

Fait à GRIGNY, Le 07/03/2024

Par : DIAGNOSTICS PRÉCISIONS Nom et prénom de l'opérateur : SALMON

Signature de l'opérateur

La société DIAGNOSTICS PRÉCISIONS atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Attestation de compétence



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0087 Version 010

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur SALMON Jérôme

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1)		
	Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030		
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1)		
	Date d'effet : 21/11/2023 - Date d'expiration : 20/11/2030		
Energie avec mention	Energie avec mention (1)		
	Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030		
Energie sans mention	Energie sans mention (1)		
	Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030		
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1)		
	Date d'effet : 29/05/2023 - Date d'expiration : 28/05/2030		

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse https://www.icert.fr/liste-des-certifies/

Valide à partir du 21/11/2023.



(1) Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev18

2024-03-116 - 91350 - GRIGNY



ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, Rue d'Astorg - 75383 PARIS CEDEX 8, atteste que :

Nom ou Raison Sociale : DIAGNOSTICS PRECISIONS

Adresse ou Siège Social : 4 bis rue du Grand Cloc - 77000 MELUN

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 26226046 0001, à effet du 01/10/2019, par l'intermédiaire de AGENCE MELUN - code A27720 nº ORIAS 22005014, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de diagnostiqueurs immobiliers mentionnées à « OUI » ci-après :

Nature des prestations	Usage des locaux		
	Habitation	Professionnel	
Diagnostic amiante (DTA hors recherches et diagnostic amiante dans les voiries, activités d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante)	OUI	OUI	
Dont parties privatives (DAPP)	OUI	OUI	
Pré diagnostic amiante	NON	NON	
Etat de l'installation intérieure de gaz	OUI	OUI	
Etat de l'installation intérieure d'électricité	OUI	OUI	
DPE (Diagnostic de performance énergétique)	OUI	OUI	
ERNT (Etat des Risques Naturels et Technologiques)	OUI	OUI	
CREP (Constat de risques d'exposition au plomb)	OUI	OUI	
Diagnostic d'assainissement	NON	NON	
Etat relatif à la présence de termites	OUI	OUI	
Etat relatif à la présence de mérule	NON	NON	
Diagnostic de repérage du Radon	NON	NON	
Etat parasitaire (autres que termites et mérules)	OUI	OUI	
Diagnostic légionellose	NON	NON	
Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées	NON	NON	
Etat des lieux (Loi SRU)	NON	NON	
Diagnostic décence ou certificat d'habitabilité (SRU)	NON	NON	
Diagnostic d'immeuble en copropriété (Loi SRU)	NON	NON	
Détermination des millièmes de copropriété	NON	NON	
Métrage des bâtiments (CARREZ)	OUI	OUI	
Métrage de la surface habitable (Boutin)	OUI	OUI	
Diagnostic ascenseur (à l'exclusion de tout contrôle Technique)	NON	NON	
Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif	NON	NON	
Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien	NON	NON	
Diagnostics liés à investissements dans l'immobilier locatif neuf	NON	NON	
Contrôles techniques assujettis à obtention de prêts bancaires règlementés	NON	NON	
Missions d'expertises confiées à titre amiable ou judiciaire	NON	NON	
Diagnostic acoustique	NON	NON	
Diagnostic monoxyde de carbone (hors diagnostic gaz obligatoire)	NON	NON	
DTG (Diagnostic technique global)	OUI	OUI	
Accessoire à un diagnostic assuré			
Diagnostic air	NON	NON	
Thermographie (outil de mesure)	NON	NON	
Infiltrométrie (outil de mesure)	NON	NON	
Porte soufflante (Test)	NON	NON	
Relevé dimensionnel et élaboration de plan en 3D	NON	NON	
Etat des lieux locatifs (amiable) mandaté par le propriétaire	NON	NON	
Diagnostic humidité (en accessoire à un DPE ou un état de salubrité)	NON	NON	
Diagnostic étanchéité eaux	NON	NON	

Gan Assurances

Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 193 107 400 € (entiérement versé) - RCS Paris 542 063 797 - APE ; 6512Z

Siège sociel : 6-10; rue d'Astorp - 75008 Paris - Tél.: 01 70 94 20 00 - www con fr

Entreprise règie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

Direction Réclamations Clients - Gan Assurances - 3 place Marcel Paul 92024 Nanterre - E-mail . reclamation@gan.fr



Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- à l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,

- et aux dispositions du décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées

La présente attestation est valable du 01/10/2023 au 30/09/2024 inclus sous réserve que la garantie soit en vigueur.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat cidessus référencé.

La présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit

Fait à MELUN CEDEX, le 09/10/2023 Pour la Compagnie, l'agent général

GAM ASSURANCES
Peter BREUZARD
Agent Général
rus Seint Etienne
77000 MELUN
01.64/79.87.20
0RIAS 22 005 014

Attestation sur l'honneur



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

DIAGNOSTICS PRECISIONS 4 bis rue du grand clos 77000 MELUN

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



Attestation de superficie de la partie privative « LOI CARREZ »

N° dossier: 2024-03-116

Situation de l'immeuble visité par : SALMON

8 Rue Vlaminck 91350 GRIGNY

Désignation des locaux

Appartement comprenant:

Entrée, Salle d'eau, Chambre 1, Séjour, Cuisine

Lot N°: 310255

Superficie de la partie privative : 43.44 m² QUARANTE TROIS METRES CARRES ET QUARANTE QUATRE CENTIEMES

Documents fournis: Sans objet

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m²) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m²)
Entrée	6.13		
Salle d'eau	3.08		
Chambre 1	12.22		
Séjour	14.91		
Cuisine	7.10		
Totaux	43.44 m²	0.00 m ²	0.00 m ²

Propriétaire

8 rue Vlaminck 91350 - GRIGNY

Exécution de la mission

Opérateur SALMON

Police d'assurance : GAN Police n° 191.294.945 (30/09/2024)

Date d'intervention : 07/03/2024

Références réglementaires

- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (1) et plus précisément l'article 15.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».

ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1. ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Date du rapport : 07/03/2024 DIAGNOSTICS PRÉCISIONS 72 Boulevard de l'Almont 77000 MELUN

Signature inspecteur